APICIL ASSET MANAGEMENT

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

Strategie USA

ISIN : FR0000435208

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Forme de l'OPC :

Dénomination :	Strategie USA
Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPC a été constitué :	FCP de droit français
Date de création de l'OPC :	24 janvier 1992
Durée d'existence prévue :	99 ans
Nourricier :	Non

1.2 Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur initiale d'une part	Montant minimal de souscription initiale *	Montant minimal de souscription ultérieure
	FR0000435208	Capitalisation (revenus nets et/ou plus-values nettes réalisées)	Euro	Tous souscripteurs	2540,82	Cent-millième de part	Cent-millième de part

* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion ou des entités appartenant au même groupe.

1.3 Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur/actionnaire auprès de :
APICIL Asset Management - 20 rue de la Baume - 75008 Paris.

Ces documents sont également disponibles sur le site www.apicil-asset-management.com.
Vous pouvez obtenir si nécessaire des informations complémentaires en vous adressant à : AM_Distribution@apicil-am.com
Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II. ACTEURS

Société de gestion (par délégation lorsqu'il s'agit d'une SICAV) :	APICIL ASSET MANAGEMENT. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. APICIL ASSET MANAGEMENT (ou APICIL AM ci-après) est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 11 septembre 1998 sous le numéro GP98038. La société de gestion gère les actifs de l'OPC dans l'intérêt exclusif des investisseurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.
Dépositaire et conservateurs : Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat : Teneur de compte émetteur :	CACEIS BANK Établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX Ci-après « Dépositaire ». Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité de l'OPC. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts (ou actions si SICAV) de l'OPC ainsi que la tenue du compte émission de l'OPC.
Prime Broker	Néant
Commissaire aux comptes :	DELOITTE & ASSOCIES représenté par Mme Virginie Gaitte 6, place de la Pyramide 92908 Paris-La-Défense Cedex Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPC. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financières et comptables avant leur publication.
Commercialisateurs :	APICIL ASSET MANAGEMENT. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. APICIL EPARGNE. Société anonyme à conseil de surveillance et directoire 51 boulevard Marius Vivier-Merle - 69003 Lyon APICIL EPARGNE RETRAITE. Société anonyme à conseil de surveillance et directoire 51 boulevard Marius Vivier-Merle - 69003 Lyon APICIL MUTUELLE

	51 boulevard Marius Vivier-Merle-69003 Lyon APICIL PREVOYANCE. Institut de Prévoyance 51 boulevard Marius Vivier-Merle - 69003 Lyon GRESHAM BANQUE. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. L'attention des porteurs de l'OPC est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que le centralisateur doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans ce prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank. La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.
Délégataires :	Délégataire de gestion comptable : CACEIS FUND ADMINISTRATION, société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Le délégataire de la gestion comptable assure les missions qui lui ont été confiées par la société de gestion et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité de l'OPC qui porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille. Il calcule la valeur liquidative de l'OPC.
Conseillers :	Néant

Politique de gestion des conflits d'intérêts :
Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts ou actions :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts :	Les droits des propriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à un droit de copropriété sur une même fraction de l'actif de l'OPC
Modalités de tenue du passif :	Les droits des titulaires de parts sont représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix. La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS Bank. Les parts de l'OPC sont admises aux opérations auprès d'Euroclear (France).
Droits de vote :	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts de l'OPC. Les décisions sont prises par la société de gestion.
Forme des parts :	Au porteur et éventuellement nominative à la demande des souscripteurs.
Décimalisation :	Les souscriptions et les rachats s'effectuent en cent-millièmes de parts.
Date de clôture :	L'exercice social se termine sur la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre.

Régime fiscal :	L'OPC n'est pas assujetti à l'Impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque porteur et / ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur a investi les fonds. L'OPC est support de contrats d'assurance-vie.
Admission aux négociations sur un marché réglementé des parts ou actions d'un OPC dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice	Néant

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1. Code ISIN

	FR0000435208

2.2. Classification

Actions internationales

2.3. Objectif de gestion

Cet OPC a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de comparaison MSCI USA Net Total Return Index, libellé en dollar US sur la durée de placement recommandée et converti en euro selon le cours BCE.
La gestion de l'OPC n'étant pas indicielle, la performance du FCP peut s'écarter sensiblement de celle de son indicateur de comparaison.

2.4. Indicateur de référence

La performance de l'OPC est à comparer à l'indice MSCI USA Net Total Return Index, ((Ticker Bloomberg NDDUUS) (cours de clôture, dividendes nets réinvestis) converti en euro.

Cet indicateur de comparaison comprend environ 620 valeurs couvrant environ 85% de toute la capitalisation boursière du marché américain.

Il a été lancé le 31 mars 1986. Il est calculé chaque jour sur la base des cours de clôture et prend en compte les dividendes. Cet indicateur a été retenu car il est représentatif d'un placement en actions américaines de moyenne et grande capitalisation.

Les indices MSCI sont administrés par MSCI Limited, société du Royaume-Uni inscrite au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles à l'adresse suivante : www.msci.com.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

2.5. Stratégie d'investissement

Approche financière :

Le fonds Stratégie USA investit principalement en parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement sous forme d'ETF, en fonction des opportunités de marché, selon un processus de sélection rigoureux à la fois quantitatif et qualitatif défini par la société de gestion. La détention de ces OPC/ETF représente au minimum 90 % de l'actif net.
Le portefeuille est géré de manière active et discrétionnaire, avec une diversification et des arbitrages réguliers entre différents styles de gestion et types de produits.
Le processus de gestion repose sur deux piliers, définis de façon collégiale :

- la détermination de l'allocation globale du portefeuille en termes de produits, de zones géographiques et de styles, fondée sur une analyse macroéconomique et microéconomique mondiale ;
- la sélection des ETF, basée sur une double analyse quantitative et qualitative de l'univers d'investissement.

L'analyse quantitative consiste d'abord en une phase de présélection au moyen de plusieurs filtres (encours minimum, historique de cotation, etc.), complétée par l'utilisation d'indicateurs statistiques portant sur la performance et le risque afin d'évaluer la régularité et la robustesse des performances des ETF au sein de leur catégorie.
À l'issue de cette étape, une analyse qualitative approfondie est menée sur les ETF présentant de manière récurrente les meilleures performances sur des périodes comparables. Des échanges réguliers avec les équipes de gestion permettent d'évaluer la cohérence entre leurs objectifs, les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus.
Pour atteindre son objectif de gestion, le FCP investit au minimum 90 % de son actif net en ETF exposés aux marchés actions américains.

Le FCP peut également utiliser des instruments dérivés, à des fins d'exposition ou de couverture du risque actions, dans une fourchette d'exposition nette comprise entre -10 % et +10 % de son actif net.
Ces instruments peuvent augmenter ou réduire l'exposition au risque action à hauteur de 10 % maximum de l'actif net.
Ainsi, l'exposition nette du FCP aux marchés actions américains peut être inférieure à celle apportée par les ETF détenus, dans la limite de 10 % de l'actif net.

L'exposition totale du FCP aux marchés actions, est comprise entre 80% et 110%

Approche extra-financière :

La Société de Gestion a déterminé que le Fonds ne poursuivait pas une approche d'investissement visant à promouvoir explicitement des caractéristiques d'ordre environnemental et/ou social, et qu'il n'avait pas non plus pour objectif l'investissement durable, conformément aux dispositions de l'Article 6 du Règlement UE n° 2019/2088 (SFDR).
Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément au Règlement UE n° 2020/852 (Taxonomie).

2.6. Catégories d'actifs et de contrats financiers utilisés

Actions :
Néant

Titres de créance et instruments du marché monétaire :
Néant

Parts ou actions d'OPC:
Dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou de la gestion de sa trésorerie, l'OPC peut investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens relevant de la directive européenne 2009/65/CE et jusqu'à 30% de son actif en FIA éligibles de droit français ou européen ou fonds d'investissement étrangers répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier.
L'OPC peut investir en fonds gérés par APICIL Asset Management.
En outre, pour réaliser l'objectif de gestion, l'OPC pourra acquérir des parts de trackers ou d'ETF.

Les ETF à réplication synthétiques sont autorisés.
L'OPC peut investir dans des OPC pouvant recourir à des TRS, sans que l'OPC n'y recoure en direct.

Instruments dérivés :
L'OPC peut intervenir sur des contrats à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés des pays membres de l'OCDE ou participant à l'Union Economique et Monétaire ou négociés de gré à gré.
L'OPC peut intervenir sur des instruments financiers à terme (marchés réglementés/organisés et/ou de gré à gré) afin de :
(i) s'exposer (notamment via futures sur indices actions US « cœur » et sur indices sectoriels/sous-sectoriels),
(ii) couvrir certaines expositions, et/ou
(iii) procéder à des ajustements en lien avec des mouvements de souscriptions/rachats.
La limite d'exposition du fonds sur l'ensemble des marchés (en prenant en compte les contrats financiers) est fixée à 110% de l'actif net de l'OPC.
L'OPC n'aura pas recours aux contrats d'échange sur rendement global (TRS) en direct.

	type de marché		nature des risques					nature des interventions			
	Réglementé ou organisé	gré à gré	action	taux	change	crédit	Autres risques	couverture	exposition	arbitrage	Autres risques
contrats à terme sur :											
actions											
taux											
change	X	X			X			X	X		
indice	X	X	X					X	X		
options sur :											
actions											
taux											
change											
indice	X	X	X					X	X		
change à terme :											
devises		X			X			X	X		

L'OPC peut intervenir sur des contrats à terme sur indice boursier en vue d'exposer ou protéger le portefeuille au risque Action.
Pour répliquer la performance du dollar US, l'OPC peut réaliser des opérations de change à terme négociées sur les marchés de gré à gré.

Titres intégrant des dérivés :
Néant.

Dépôts :
Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, l'OPC peut procéder à des dépôts, au sens et dans le cadre de l'article R 214-14 du Code Monétaire et Financier, auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi dans un pays partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen dans la limite de 20 % de ses actifs par entité. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPC en lui permettant de gérer la trésorerie.

Emprunts d'espèces :
Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, l'OPC peut être en situation emprunteuse d'espèces notamment en raison d'opérations d'investissement/désinvestissement ou de souscription/rachat. L'OPC n'ayant pas vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, ces emprunts seront temporaires et limités à 10 % de son actif net.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :
Le Fonds n'effectuera pas d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Contrats constituant des garanties financières :
Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (contrats financiers), l'OPC peut être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral).

Les garanties financières reçues ont pour objet de réduire l'exposition de l'OPC au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront constituées d'espèces ou d'obligations émises par les Etats de la zone euro.

Les garanties financières pourront être données sous forme de liquidité et / ou d'actifs, notamment des obligations émises ou garanties par des Etats membres et/ ou par des émetteurs de premier ordre. Toute garantie financière donnée ou reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : les actifs reçus en garantie seront suffisamment liquides et pourront être vendus rapidement à un prix cohérent et transparent ;
- Evaluation : les garanties financières reçues peuvent faire l'objet d'une valorisation quotidienne. Une politique de décote adéquate sera appliquée sur les titres pouvant afficher une haute volatilité ;
- Qualité de crédit des émetteurs : la Société de Gestion prendra en compte la qualité de crédit des émetteurs dans sa procédure de sélection des garanties ;
- Placement de garanties reçues en espèces : elles sont soit placées en dépôt auprès d'entités éligibles, soit investies dans des obligations d'Etat de haute qualité (notation respectant les critères des OPCVM/FIA soumis au règlement MMF, ou encore investies en OPCVM/FIA *soumis au règlement MMF;*
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : La Société de Gestion détermine la diversification des actifs reçus en garantie sur un même émetteur, un même secteur ou un même pays afin de ne pas engendrer un risque pour l'OPC ;
- Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Réalisation des garanties : les garanties financières sont réalisables à tout moment et sans consultation ni approbation de la contrepartie ;
- Réutilisation des garanties reçues : l'OPC peut réinvestir les garanties financières reçues conformément à la règlementation en vigueur.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financières ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, l'OPC pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

Les garanties financières peuvent être fournies à des établissements de crédit de l'Union Européenne.

2.7. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. L'investisseur est dès lors averti que la performance de l'OPC peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

L'OPC est classé "Actions internationales" et peut connaître une volatilité élevée en raison d'une exposition à hauteur de 90% minimum en actions internationales sur lesquelles les variations de cours et de devises peuvent être importantes. Une baisse des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque de perte en capital
L'investisseur est averti que la performance de l'OPC peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de marché Actions : 90 % minimum
La valeur liquidative de l'OPC peut connaître une volatilité induite par l'exposition d'une large part du portefeuille sur les marchés Actions internationaux.
Les baisses des marchés d'actions peuvent entraîner des baisses importantes de la valeur liquidative de l'OPC. Le degré d'exposition de l'OPC au risque actions sera à minimum de 90 %. La valeur liquidative l'OPC est susceptible de varier en fonction des évolutions des cours des titres en portefeuille. Les évolutions des cours des titres peuvent être le fait des mouvements de marché, de la conjoncture économique et également de facteurs impactant directement telle ou telle valeur en portefeuille. Les variations du marché actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net de l'OPC pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de sa valeur liquidative.
L'investisseur est soumis à un risque de volatilité comparable à celui de l'indicateur de référence.

Risque sectoriel et géographique
Le portefeuille peut se concentrer plus ou moins sur un segment qui peut être une zone géographique ou un secteur économique. Certains segments de marché peuvent être plus volatils que d'autres. La concentration sur tel ou tel segment de marché peut ainsi entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque de gestion discrétionnaire
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés (obligataires et actions). Il existe un risque que le portefeuille ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou valeurs les plus performants. La performance du portefeuille peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la baisse de sa valeur liquidative peut conduire à une performance négative.

Risque de change : jusqu'à 110 %
La valeur en euro des titres libellés en devises étrangères suit la variation des cours de change des devises de cotation. La valeur liquidative de l'OPC peut connaître des variations négatives dues à la baisse des devises par rapport à l'euro. L'OPC est exposé au risque de change. Il peut être investi directement ou indirectement dans des titres émis en devises autres que l'Euro ou dans des OPCVM eux même investis dans des titres présentant un risque de change et non couverts contre celui-ci. Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à l'Euro, devise de référence du portefeuille. La part maximum de l'actif exposée au risque de change est 110%. La réalisation de ce risque entraînerait une baisse de la valeur liquidative.

Risque de concentration actions US
Le portefeuille est principalement exposé au marché actions américain. En conséquence, la valeur liquidative peut être significativement impactée par une baisse des marchés actions aux États-Unis, par des événements macroéconomiques ou politiques affectant spécifiquement les États-Unis, ou par une hausse marquée de l'aversion au risque sur cette zone.

L'OPC investit via des OPC/ETF pouvant présenter un risque de réplication (écart entre la performance de l'ETF et celle de son indice), notamment en cas de coûts de réplication, de contraintes de marché ou de conditions exceptionnelles. La liquidité des

parts peut également se dégrader (élargissement des spreads, volumes réduits), en particulier sur certains segments sectoriels/sous-sectoriels, ce qui peut affecter les conditions d'exécution des opérations et, in fine, la valeur liquidative.

Risque lié aux dérivés (effet de levier jusqu'à 110%, appels de marge)

Risque de contrepartie
Il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'OPC. La survenance de ce risque peut provoquer une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de liquidité
Le risque de liquidité est le risque qu'un instrument financier ne puisse être vendu à temps à un prix raisonnable. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque de crédit
Il concerne les investissements en titres de créance et instruments du marché monétaire. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces titres peut baisser. En cas de défaut de l'émetteur, la valeur de ces titres peut être nulle. La réalisation de ce risque entrainerait une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.
Dans le cas d'une dégradation du crédit des émetteurs privés ou publics (par exemple de leur notation par les agences de notation financière), ou de leur défaillance, la valeur des titres émis par les émetteurs publics et privés peut baisser. La valeur liquidative du Fonds est donc susceptible de baisser.

Risque de taux
Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds. Les titres détenus ont une durée de vie inférieure à un an, leur sensibilité est au maximum de 1%.

Risque de durabilité
Selon le règlement 2019/2088 de l'UE « SFDR », le risque de durabilité est le « risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».

L'OPC ne promeut pas d'objectifs spécifiques de durabilité. En conséquence, les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés et ne constituent pas un élément de communication centrale de la stratégie d'investissement.

Information sur la prise en compte par la société de gestion des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :
Les principales incidences négatives des décisions d'investissement de la société de gestion sur les Facteurs de durabilité telles que définies dans l'article 7 du Règlement 2019/2088 (à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption) ne sont pas prises en compte actuellement en raison de l'absence de données disponibles et fiables en l'état actuel du marché. Toutefois, la totalité des principales incidences négatives sera réexaminée à l'avenir.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. A ce titre, l'alignement du portefeuille de l'OPC avec le Règlement Taxonomie n'est à ce jour pas calculé

2.8. Garantie ou protection

L'OPC n'offrant pas de garantie, il suit les variations de marché des instruments entrant dans la composition du portefeuille, facteurs pouvant la conduire à ne pas restituer le capital investi initialement.

2.9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Ce FCP est destiné à tous types de souscripteurs.

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans les valeurs américaines de moyenne et grande capitalisation et s'exposer au risque de change sur le dollar américain

Cas des "US Persons"

Tout porteur doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisée à acquérir de nouvelles parts. La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPC.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : l'OPC n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm
- Cas des « US PERSON » au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

La société de gestion de l'OPC a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person", ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi. L'offre de parts/actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Cas des ressortissants russes et biélorusses

Cas des ressortissants russes ou biélorusses à compter du 12 avril 2022 Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre. Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible.

Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPC.

La durée minimum de placement recommandée est de cinq ans.
Le montant à investir dans cet OPC dépend de la situation personnelle de l'investisseur. L'investisseur doit tenir compte de sa situation actuelle et à horizon cinq ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de faire un investissement prudent.
Il lui est fortement recommandé de diversifier ses choix afin de ne pas exposer ses investissements uniquement aux risques de cet OPC.
Diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.

2.10. Modalité de détermination et d'affectation des revenus

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice
  augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1°et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Modalités d'affectation des sommes distribuables :

- Revenus nets : Capitalisation
- Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

2.11. Caractéristiques des parts

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur initiale d'une part	Montant minimal de souscription initiale *	Montant minimal de souscription ultérieure
	FR0000435208	Capitalisation (revenus nets et/ou plus-values nettes réalisées)	Euro	Tous souscripteurs	2540,82	Cent-millième de part	Cent-millième de part

* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion ou des entités appartenant au même groupe.

2.12. Modalités et conditions de souscription / rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées, par délégation de la Société de Gestion auprès du dépositaire, chaque jour ouvré à 12 heures (ou le premier jour suivant de calcul de la valeur liquidative si celle-ci ne peut être calculée) et sont effectuées sur la base de la prochaine valeur liquidative.
Elles sont comptabilisées le jour ouvré suivant dans le fonds.
Les règlements sont effectués à J+2 (jours ouvrés).
Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-0 ouvrés	J-0 ouvrés	J : jour	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés

		d'établissement de la VL			
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.
L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK. Sous réserve des conditions de souscription minimales, les souscriptions et rachats peuvent porter sur des parts décimalisées en (millièmes, dix millièmes…). Toute demande de souscription ou de rachat reçue par CACEIS BANK est irrévocable.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La Société de Gestion a mis en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires de l'OPC sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, APICIL ASSET MANAGEMENT a prévu pour l'OPC la mise en place de ce dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).
Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.
La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres.
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Description de la méthode employée :
Il est rappelé aux porteurs de l'OPC que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPC dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPC dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ;
- et l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPC.

L'OPC disposant plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts de l'OPC. Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement du Fonds et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPC et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPC.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Modalités d'information des porteurs : En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs de l'OPC sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.apicil-asset-management.com). S'agissant des porteurs de l'OPC dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC concernés.
Exemple illustrant le dispositif mis en place : A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts de l'OPC sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%)

2.13. Périodicité de calcul de la valeur liquidative et publication

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :
A l'exception des jours fériés en France au sens du Code du Travail, des jours fériés du calendrier du Target et des jours de fermeture du marché de référence New York Stock Exchange, la valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré en France. Les valeurs liquidatives sont calculées en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J ouvré.

Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative :
La valeur liquidative est publiée à j+1. La valeur liquidative est disponible au siège social de la Société de Gestion – 20 rue de la Baume à Paris (75008).
Détermination de la valeur liquidative
La valeur liquidative est égale à la valeur de l'actif net divisé par le nombre total de parts. Les actifs de l'OPC sont évalués à la valeur de marché selon les principes exposés à la Section V « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs » du présent prospectus. Les valeurs liquidatives sont calculées en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J ouvré.

2.14. Frais et commissions

a) Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant

b) Frais de gestion et de fonctionnement

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;

- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;

- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'OPC investissant à plus de 20 % de l'actif net dans des OPC de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;

- Les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :
  - Les assiettes retenues sur :
    - les transactions,
    - les opérations sur titres,
    - les autres opérations,

  - Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les OPC ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments),
  - Les clés de répartition entre les différents acteurs ;

-
- La commission de surperformance.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés mensuellement.
Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au document d'informations clés (DIC) de cet OPC.

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	1,10 % TTC Taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,10% TTC Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,50% TTC Taux maximum
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Le total des frais de gestion financière, frais de fonctionnement et autres services et les frais indirects ne dépassera pas le taux maximum de 1.20% TTC de l'actif net du fonds.
Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action) ;
- des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPC lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPC.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPC.

Les frais de fonctionnement et autres services incluent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, …

En sont exclus : les frais de promotion du fonds tels que publicité, évènements clients, les rétrocessions aux distributeurs.

II. Frais d'information clients et distributeurs

- Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings règlementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects 20 : Lettres aux porteurs… ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

III. Frais des données

- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...) ;
- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : une demande d'ajout dans le reporting de deux indicateurs extra-financiers spécifiques demandés par le client) ;
- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles. Exemple : un fonds à impact nécessitant des indicateurs spécifiques ;
- Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche hors tableau d'affichage tel que décrit à l'annexe XIV de l'instruction 2011-19 et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local…) ;
- Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Frais de garantie

V. Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs

- Frais de mise en oeuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, …) ;
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Frais opérationnels

- Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC.

En sont exclus tous frais relatifs à l'acquisition et à la cession des actifs de l'OPC et les frais relatifs au contrôle des risques.

VII. Frais liés à la connaissance client

- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)

Si le total de ces frais constatés sur l'exercice social de l'OPC est supérieur à la provision constituée, l'excédent sera pris en charge par la société de gestion.

Commissions de surperformance :

Néant.

2.15. Sélection des intermédiaires financiers

APICIL AM a mis en place une « Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution » des intermédiaires et contreparties, tenue à disposition des investisseurs sur le site internet de la société de gestion www.apicil-asset-management.com

L'objectif de cette politique de sélection / exécution est de déterminer, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Une évaluation multicritère est réalisée annuellement par la société. Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- La nature de l'instrument financier, le lieu d'exécution, le prix d'exécution, le cas échéant le coût total, la rapidité d'exécution, la taille de l'ordre ;
- Le suivi de la volumétrie des opérations par contrepartie ;
- L'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires courtiers et les contreparties bancaires) ;
- Les remontées des incidents opérationnels relevés par les gérants ou le Middle Office. Le risque juridique en cas de modification des contrats.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Modalités de distribution

Pour les parts/actions (si SICAV) de distribution, la mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions / rachats

Sur délégation d'APICIL AM, le ou les organismes désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats sont ceux mentionnés au point II. ACTEURS ci-dessus à la sous section "centralisateur des ordres de souscription et de rachat".

Modalités de communication du prospectus, DIC, des derniers documents annuels et périodiques

Le prospectus de l'OPC, la valeur liquidative et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :
APICIL ASSET MANAGEMENT, 20 rue de la Baume - 75008 Paris
courriel : AM_distribution@apicil-am.com

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement de l'OPC

Les investisseurs de l'OPC sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de l'OPC, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.
Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Information sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »)

Les informations concernant les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance figurent dans le rapport annuel de l'OPC et sont également disponibles sur le site internet www.apicil-asset-management.com

Transmission de la composition du portefeuille

APICIL ASSET MANAGEMENT peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux investisseurs ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, qui doivent eux-mêmes se conformer aux exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative de l'OPC.

Informations disponibles auprès de L'Autorité des marchés financiers

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC est soumis aux règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65 CE relevant de l'article L.214-2 du Code monétaire et financier.

Conformément à la réglementation, les règles de composition de l'actif prévu par le code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de part / actionnaires de l'OPC.

En cas de dépassements actifs des limites fixées, la société de gestion régularise la situation aussi vite que possible.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par l'OPC sont mentionnés dans la Partie III « modalités de fonctionnement et de gestion ».

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

L'OPC s'est conformé au Règlement ANC N° 2020-07 du 4 décembre 2020 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable, modifié par le règlement ANC N° 2022-03 du 3 juin 2022. L'OPC respecte les principes de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre et d'indépendance des exercices.
Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des intérêts courus.
Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique.
Les achats et les ventes sont comptabilisés "frais de négociation exclus".
La devise de référence de la comptabilité est l'Euro.
Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :
Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

- Titres de capital : Les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Titres de créances : Les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Instruments du marché monétaire :

- Les titres de créances négociables (TCN) , sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire.
Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.
Les parts ou actions d'OPC :

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les ETF côtés sont évalués à la dernière valeur liquidative connue

Instruments financiers à terme et conditionnels :
Marchés français et étrangers : cours de compensation du jour de valorisation.
Les contrats sont portés pour leur valeur de marché déterminée d'après les principes ci-dessus en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques figurant dans l'annexe. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques.

Mécanisme du Swing Pricing :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des investisseurs présents dans l'OPC, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing à l'OPC avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les catégories d'actions confondues de l'OPC est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des actionnaires présents dans le fonds. La valeur liquidative est calculée pour l'ensemble des actions de l'OPC avec un ajustement identique, en pourcentage, à toutes les actions de l'OPC.
Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total de l'OPC.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que les facteurs d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus périodiquement.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille. La valeur liquidation ajustée est la seule valeur communiquée aux porteurs de l'OPC. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la base de la valeur liquidative avant ajustement.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

VIII. REMUNERATION

La politique de rémunération d'APICIL AM est applicable à l'ensemble du personnel d'APICIL AM, dit « personnel identifié ». Cette politique de rémunération a été rédigée en appliquant le principe de proportionnalité pour chaque catégorie de personnel et ce, eu égard à un certain nombre de critères énumérés dans la politique. Les rémunérations fixe et variable de ce « personnel identifié » sont décrites précisément dans la politique de rémunération, laquelle promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement et les documents constitutifs des OPC gérés par APICIL AM. Un équilibre approprié est établi entre les parts fixe et variable de la rémunération globale de chaque collaborateur.
Elle est également déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et pour prévenir les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec l'intérêt des clients de la Société de Gestion. Enfin, la mise en œuvre de cette politique de rémunération fait l'objet au moins une fois par an d'une évaluation interne. Le Conseil d'administration d'APICIL AM adopte et supervise la politique de rémunération au regard des objectifs, valeurs et intérêts du groupe APICIL.
Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet www.apicil-asset-management.com ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de dernière version du prospectus : 30 novembre 2026